

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE L'ETREINTE » PORTANT SUR UN PROJET CULTUREL & EDUCATIF

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « LES ATELIERS DE L'ETREINTE » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 43 rue Marcel Pagnol - 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon, n° 8320100042, représentée par son Président en exercice M. PIERRE-PHILIPPE AUDINEAU dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « LES ATELIERS DE L'ETREINTE » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine déclaré de « développement du théâtre ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion de la culture, du théâtre et des activités éducatives culturelles.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **LES ATELIERS DE L'ETREINTE** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré, le « développement du théâtre », et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à informer la Mairie du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **LES ATELIERS DE L'ETREINTE** » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

L'association s'engage à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes définies autour des axes suivants :

5.1 : Actions avec le service culturel

Le projet de l'Association a pour ambition de :

- Poursuivre ses activités de création dans le domaine du théâtre, en partenariat avec la Cie l'Etreinte
- Diffuser ses spectacles en et hors région varoise
- Piloter des projets d'initiation, de découverte ou d'animation auprès des scolaires et des comédiens amateurs.

Après examen du projet pluriannuel de l'Association, la ville du Pradet constate que l'activité de l'Association s'inscrit dans le cadre de ses objectifs de politique culturelle. Ce projet, se décline comme suit :

- 2025 : organisation du Festival Equinoxe du 5 au 11 avril 2025
- 2026 : création, résidence et sortie de résidence en partenariat avec le Collectif de l'Etreinte
- 2027 : organisation du Festival Equinoxe en avril 2027

Ces dates sont à titre indicatif et peuvent faire l'objet d'une modification, en accord avec les deux parties.

5.1.1 : Le festival Equinoxe

Les dates et la programmation des éditions concernées du Festival Equinoxe devront être convenues par les deux parties et arrêtées en novembre de l'année n-1.

Chaque édition du festival devra, à minima, contenir les propositions suivantes :

- Des spectacles (théâtre, danse, musique, arts de la rue, arts du cirque) dans des lieux extérieurs de l'Espace des Arts, en accord avec la Collectivité sur 3 jours consécutifs
- Des spectacles à l'Espace des Arts en accord avec la Collectivité sur 3 jours consécutifs en favorisant une nouvelle proposition
- Une parade en centre-ville pour l'ouverture du festival
- Des temps d'échanges en entrée libre, tous les jours, en accord avec la Collectivité
- Des stages d'initiation au théâtre offerts à trois classes de cours moyen élémentaire 2, répartis dans les trois groupes scolaires du Pradet
- Un spectacle à destination du Jeune public dans le Parc Cravéro

- Quatre stages de théâtre ouverts au public à partir de 16 ans, qui se tiendront à l'Espace des Arts et dans les salles municipales du Pradet

Il est convenu que l'ensemble des recettes du Festival Equinoxe (hors spectacle professionnel de la saison culturelle) sera géré et perçu par l'Association, y compris les stages adultes.

5.1.2 : Les créations en partenariat avec la Collectif l'Etreinte

Les dates et la programmation de la résidence de création, en partenariat avec le Collectif de l'Etreinte, devront être convenues par les deux parties et arrêtées en février de l'année n-1.

Chaque résidence et sortie de résidence devra être assortie d'une intervention auprès du jeune public : représentation scolaire et/ou intervention dans les écoles.

Il est convenu que l'ensemble des recettes de la sortie de résidence sera géré et perçu par La Ville du Pradet, aux tarifs prévus par cette dernière, définis par la décision du Maire en cours de validité.

5.2 L'association s'engage également :

- à établir un bilan à chaque fin d'année scolaire.
- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées en partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation au Cabinet du Maire, tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).
- à fournir les éléments de communication nécessaires (visuel des créations et du festival) en avril de l'année n-1.

5.3 : Engagement concernant la mise à disposition de locaux tels que définis à l'art. 6.3

✓ Destination

La mise à disposition des locaux est consentie à l'association (Le Preneur) afin qu'elle y exerce les activités autorisées par ses statuts, et uniquement celles-ci, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout projet de changement substantiel dans les activités devra être signalé à la commune qui devra donner son accord préalablement à toute mise en œuvre.

LE PRENEUR s'interdit de prêter ou louer les locaux mis à disposition.

LE PRENEUR s'engage à laisser l'accès aux agents mandatés par LA COMMUNE et habilités à vérifier la conformité des locaux pour l'application de la présente convention.

✓ Usage des locaux :

Il appartient au PRENEUR de veiller au bon usage des locaux qu'il gérera en bon père de famille, et à tout mettre en œuvre pour éviter toute dégradation des biens meubles ou immeubles. Il s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation qui surviendrait dans les locaux.

LE PRENEUR s'interdit toute modification de la nature ou de la consistance des biens mis à disposition. Si besoin il adressera une demande de modification à LA COMMUNE qui donnera son avis sur la demande.

LE PRENEUR s'engage à effectuer le ménage du local, ce dernier devra demeurer propre après chaque intervention de l'association. Pour ce faire LA COMMUNE met à disposition sur demande le matériel nécessaire à son entretien.

✓ Dispositions relatives à la sécurité

LE PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, et avoir constaté avec Monsieur le Maire ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants, et à faire respecter les règles de sécurité.

L'Association est seule responsable de la mise en œuvre des conditions de sécurité notamment au regard de la réglementation des Établissements Recevant du Public, en fonction de l'activité menée dans les locaux.

Les services municipaux compétents se tiennent à disposition pour tout complément d'information. En raison de la proximité des lieux d'habitation, LE PRENEUR s'engage à ne pas occasionner de nuisances notamment sonores et particulièrement nocturnes, soumises à amende selon l'article R623-2 du code pénal.

✓ Responsabilité-assurance

En cas de détérioration des locaux et installations non imputable à une utilisation ou une usure normale, occasionnée par le preneur ou du fait des activités qu'il a développées, la remise en état sera effectuée à la charge du PRENEUR sous le contrôle de LA COMMUNE.

LA COMMUNE ne couvre en aucune façon les risques relevant de la responsabilité civile du PRENEUR qui devra obligatoirement contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et l'utilisation des locaux par les différents tiers. Cette assurance comportera une clause de renonciation à recours envers LA COMMUNE.

Tout objet mobilier déposé par le preneur dans les locaux demeurera sous son entière responsabilité. A la signature de la présente, LE PRENEUR devra fournir à LA COMMUNE une attestation d'assurance en cours de validité. En outre, il devra également fournir cette attestation avant chaque renouvellement de convention.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

6.1 La Ville s'engage à soutenir le projet associatif développé à l'article 5 et subventionnera ainsi l'association au moyen des dispositions suivantes réparties comme suit :

Activités culturelles tout public :

- Dispositions financières

La Collectivité s'engage à verser une subvention annuelle à l'Association, d'un montant variable chaque année en fonction du type d'évènement organisé : Festival Equinoxe ou Création.

La Commune fera son affaire du règlement des frais de VHR annexés à la sortie de résidence en partenariat avec le Collectif l'Étreinte, qui ne devront pas excéder 300€ TTC et des frais techniques pour le Festival Equinoxe qui ne devront pas excéder 1000€ TTC et feront l'objet de bons de commandes.

- Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le partenariat avec l'Association dans sa communication, de faire figurer la mention « en partenariat » avec les Ateliers de l'Etreinte » pour l'ensemble des événements relatifs au partenariat.

La Collectivité fournira à l'Association : 350 affiches 60x40 cm ou A3 sur papier offset et 8000 dépliants (A4 r/v couleurs, pliés en 2) pour le festival Equinoxe.

Les logos des deux parties devront figurer sur l'ensemble des documents concernés, avec la mention « en partenariat ».

6.2 Subvention de fonctionnement :

La Ville s'engage à soutenir l'association « **Les Ateliers de l'Etreinte** » au titre du développement de l'action portée à l'article 5 selon les détails et limites exposés à l'article 6.

La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par l'association à l'occasion de son dépôt de demande de subventionnement annuel.

La demande de subvention annuelle adressée par l'association précisera le calendrier annuel, le nombre de semaines, de séances, d'heures hebdomadaire et d'activités pour l'année objet de la demande. La décision de soutien de la Ville du Pradet intègrera ainsi ce volume prévisionnel.

6.3 Mise à disposition de l'association de locaux communaux :

- Le local municipal désigné « les Ateliers de l'Etreinte » à la maison des associations est mis à disposition à l'association et occasionnellement l'espace jeunesse selon les disponibilités et sur réservation préalable.

LA COMMUNE se réserve la possibilité d'utiliser exceptionnellement ces locaux, pendant les heures attribuées initialement à l'association.

Dans cette hypothèse **LA COMMUNE** s'engage à prévenir **LE PRENEUR** à l'avance pour pouvoir organiser ses activités.

Article 7 : Évaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation des actions menées sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentations, etc.) et qualitatifs (intérêt éducatif et culturel des actions, participation des élèves et du public, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature.

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions seront mandatées et payées dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle à posteriori de leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue par cette obligation,
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association
« Les Ateliers de l'Etreinte »

Le Maire de LE PRADET

Pierre-Philippe AUDINEAU

Hervé STASSINOS